

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation  
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2021/983 du 17.06.21 ([JO L216 du 18.06.2021](#))

Suite à la plainte déposée par six producteurs de l'Union au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale dans l'Union de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation, la Commission a ouvert le 22.10.2020 une procédure antidumping à l'encontre des importations dudit produit originaire de Chine.

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par règlement (UE) 2021/983 du 17.06.21, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 19 juin 2021 et pour une période de 6 mois d'un droit anti-dumping provisoire sur les importations de :

- feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'un poids excédant 10 kg,
- relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111960 et 7607111991) et
- originaires de la République populaire de Chine.

Les produits suivants sont exclus :

- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 650 mm et d'un poids excédant 10 kg ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées en rouleaux d'une largeur supérieure à 650 mm, même recuites ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Jiangsu Zhongji Lamination Materials Co., Ltd.	29,10 %	C686
Xiamen Xiashun Aluminium Foil Co., Ltd.	16,00 %	C687
Yantai Donghai Aluminum Foil Co., Ltd.	25,20 %	C688
Autres sociétés ayant coopéré (annexe)	24,20 %	
Toutes les autres sociétés	29,10 %	C999

Annexe - Producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Chine	Zhangjiagang Fineness Aluminum Foil Co., Ltd.	C689
Chine	Kunshan Aluminium Co., Ltd.	C690
Chine	Suntown Technology Group Corporation Limited	C691
Chine	Luoyang Wanji Aluminium Processing Co., Ltd.	C692
Chine	Shanghai Sunho Aluminum Foil Co., Ltd.	C693
Chine	Binzhou Hongbo Aluminium Foil Technology Co. Ltd.	C694

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans les tableaux ci-dessus, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit concerné est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.